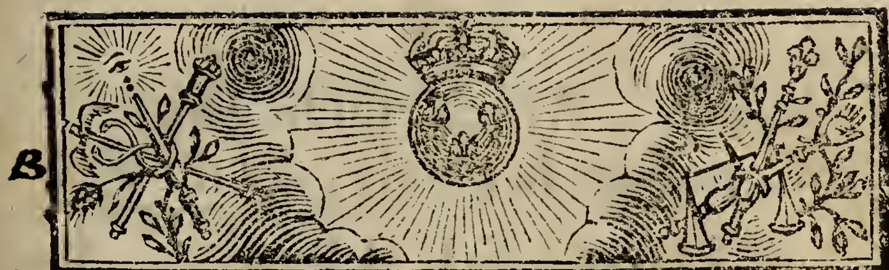


ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne que deux Ecrits, l'un intitulé : Lettre de M. de Saint-Pons à M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse; *l'autre :* Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie, *seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice,*

Du 16 Mars 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOURD'HUI, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant entrés, Cambon de

Labaſtide, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

QUI pourroit croire que les deux Lettres dont nous devons vous rendre compte, ſont l'ouvrage d'un Evêque, & qu'elles ont été adreſſées au Vengeur public ? Ce ſeroit un paradoxe, ſi l'on ne connoiſſoit pas M. l'Evêque de Saint-Pons : c'eſt en vain qu'il cherche à ſe couvrir du voile de la Religion ; c'eſt plus inutilement encore qu'il emprunte le langage des Saintes Ecritures, on apperçoit aiſément le langage de la paſſion. Sa plume trempée dans le fiel, décéle bientôt cette humeur chagrine dont il eſt dominé ; une haine & un reſſentiment de près de trente années ont toute la vivacité du premier moment. Dans certains endroits de ſon Ouvrage, il affecte des termes honnêtes ; mais l'ironie perce, & l'on retrouve M. l'Evêque de Saint-

Pons toujours inconſolable de ſa dé-faite.

Vous n'auriez jamais rien ſu, MESSIEURS, du contenu de ces Lettres, ſi elles n'étoient devenues publiques par l'impreſſion. M. le Procureur Général, par des conſidé-rations particulieres, & qui ſont con-nues de tous, a cru devoir garder plus religieuſement envers M. l'Evê-que de Saint-Pons, qu'envers tout autre, le ſecret que la foi publique exige en pareille circonſtance. Sans paſſion, comme la Loi, ſon ame eſt inacceſſible à la vengeance.

La publicité de ces Lettres nous impoſe aujourd'hui un autre devoir. Quel Ecrit, en effet, mérita jamais une cenſure plus flétriſſante? Suivant M. l'Evêque de Saint-Pons, l'unité des Parlemens, inconnue à nos Peres, annonce les plus triſtes événe-mens : *L'émulation qui regnoit en-tre tous les Parlemens & celui de la Capitale, a pris fin; des nouveaux*

intérêts qui leur ſont plus précieux que ceux qui les deviſoient, en ont tari la ſource. Mais quel a été, ſuivant cet Auteur, l'objet du Traité? Quelle fin s'eſt-on propoſé? Vous allez frémir d'horreur. On n'en a point eu d'autre, que de renverſer le Trône & l'Autel; on a uſurpé le pouvoir légiſlatif. *A la vérité*, dit M. l'Evêque de Saint-Pons, *les Magiſtrats ſouffrent que le Roi faſſe des Loix*; mais juſqu'à leur enrégiſtrement elles ne ſont qu'un ſimple *projet*; tout ce que la Loi contient *doit être ſoumis aux épreuves les plus ſéveres & les plus minutieuſes.*

C'eſt ainſi que parle M. l'Evêque de Saint-Pons, de la Loi ſainte & inviolable de l'Enrégiſtrement, de cette Loi ſi chere à nos Rois & à la Nation.

A ce premier attentat, M. l'Evêque de Saint-Pons prétend qu'il en a ſuccédé de plus grands encore; pour les prouver, il n'a pas beſoin de remonter à ces temps de trouble, où

presque tous les Corps du Royaume auroient eu des justes réproches à se faire; *les Arrêts, Arrêtés & Remontrances* suffiroient pour former *un Recueil d'Assertions dangéreuses & destructives de l'Autorité du Monarque. Dans ce tableau fidélement rendu, on y verroit l'Anglicisme tout pur, & peut-être les prétentions des Parlemens de France plus ambitieuses & plus hautaines que celles du Parlement de Londres.*

Vous êtes saisis à ce récit, MESSIEURS, de la plus juste indignation: jamais la calomnie fut-elle portée aussi loin? Vous ne cessez de publier que nos Rois regnent seuls, & que tous leurs Sujets obéissent. Nos Rois à la vérité ne peuvent que ce qui est juste. Pourquoi n'oserions-nous pas le dire, puisque cet attribut leur est commun avec la Divinité? Mais vous n'en êtes pas moins pénétrez de la nécessité qu'il y a pour les Magistrats & pour les Peuples d'obéir à leurs vo-

lontés abſolues. Vous ſavez qu'ils ne ſont tenus de rendre compte de leurs actions qu'à Dieu ſeul : vous ſavez que rien ne feroit plus préjudiciable au bonheur des Peuples & à la tranquillité publique, que cette prétendue liberté, qui dégénéreroit bientôt en véritable Anarchie.

Vous reconnoiſſez hautement que le Roi, ſeul Légiſlateur, eſt la ſource de la Juſtice dans ſon Royaume. C'eſt lui qui vous a placez au-deſſus des Peuples, pour lui repréſenter leurs beſoins; il exige cette preuve de votre fidélité, & vous êtes les Dépoſitaires des volontés des Souverains envers les Sujets. Ces pouvoirs intermédiaires, émanation de la ſuprême Puiſſance, n'ont rien d'inconciliable avec le pouvoir abſolu de nos Rois; ils ſont au contraire le plus ferme appui du Trône.

M. l'Evêque de Saint-Pons regarde comme un crime les Remontrances reſpectueuſes adreſſées à Sa Majeſté,

pour la ſupplier de vouloir bien révoquer des ordres ſurpris de ſa Religion : c'eſt ce qu'il appelle *jetter les hauts cris & les plus ſéditieux* ; & il vous accuſe, MESSIEURS, peu conſéquens dans vos principes, d'en obtenir par vos importunités. Quels ſont ces ordres particuliers accordés à vos ſollicitations importunes ? Les Miniſtres des Loix ne reconnoiſſent que la Juſtice légale ; ils n'ignorent pas cependant que le Roi peut faire grace aux coupables, quand il le juge à propos ; qu'il importe même quelquefois au repos de l'Etat, de ne pas punir ſuivant la rigueur des Loix : alors des ordres particuliers, bien loin d'être des actes de rigueur, ſont des actes de clémence. Ceux dont oſe ſe plaindre imprudemment M. l'Evêque de Saint-Pons, ne ſont-ils pas de cette eſpece ? Que n'avoit-il pas à craindre de l'Information ordonnée par l'Arrêt de la Cour, du 5 Décembre 1754, contre l'Auteur

d'un Ecrit intitulé : *Réflexions d'un Evêque de Languedoc, sur quelques nouveaux Arrêts du Parlement de Toulouse*? Est-ce donc sans fondement que nous lui attribuons cet Ecrit, ou s'il en est l'Auteur, que n'avoit-il pas à redouter de la sévérité de vos Jugemens ?

Lorsque M. l'Evêque de Saint-Pons affecte de paroître effrayé de ce qu'il appelle *le systême actuel des Parlemens*, ce n'est pas un mal à venir qu'il craint ; la révolution a commencé ; les Parlemens ne parlent plus au Roi comme des Sujets, le ton a changé ; ils sont *muets sur l'Autorité du Monarque, & merveilleusement éloquens sur l'Autorité de la Magistrature.*

Sa Majesté connoît toute l'injustice de ce réproche. Le Roi sait qu'il n'a pas de plus fideles Sujets que vous ; que tous vos travaux ont pour objet la gloire de son Regne, la conservation de sa Personne sacrée, l'utilité publi-

que, & le bonheur de ſes Peuples.

Le plus éclairé, le plus juſte des Rois approuve votre conduite; il annonce par ſes Edits la ſageſſe des Arrêts que vous avez rendus : ce ſont cependant ces Arrêts contre leſquels M. l'Evêque de Saint-Pons oſe s'élever. Si ce Prélat, content de vous accuſer de prévention, déploroit l'erreur dans laquelle vous feriez tombés, nous plaindrions nous-même ſon erreur & ſa prévention, & nous attendrions du temps & des Ouvrages lumineux qui démontrent les vices de l'Inſtitut des Jéſuites, qu'il rendît à vos Arrêts le témoignage de vérité qui leur eſt dû; mais non, MESSIEURS, ce n'eſt pas une erreur qu'il vous réproche. Si vous avez *écraſé* les Jéſuites, vous n'avez voulu que vous *eſſayer ſur eux*; dans peu le Parlement de France établira *un cruel oſtraciſme : on proſcrit les Jéſuites ſous prétexte qu'ils ont tous les mêmes ſentimens & la même doctrine, & que cette*

doctrine est pernicieuse ; mais, dans le vrai, parce que leur prétendue puissance faisoit ombrage : demain on s'en prendra à quelqu'autre Corps Religieux, parce qu'il est trop riche ; à un autre, parce qu'il est trop pauvre ; à un autre encore, parce qu'on le trouvera inutile à l'Etat, sous prétexte qu'il n'aura d'autre occupation que celle de prier Dieu & de mener une vie pénitente.

Tel est le caractere de M. l'Evêque de Saint-Pons, qu'il veut encore qu'on lui tienne compte de sa modération. Lorsqu'il vous impute les plus noirs desseins, il ne dit qu'une partie de ce qu'il pense.

Nous pourrions ajouter au tableau que nous venons de tracer plusieurs traits qui serviroient à vous convaincre de plus en plus, qu'il n'est point d'Ecrit dans lequel un Auteur se soit livré à de plus grands excès ; mais vous n'en avez que trop entendu pour juger de la flétrissure qu'il mérite.

Que M. l'Evêque de Saint-Pons dise tant qu'il voudra, que *brûler n'est pas répondre*, l'Autorité ne répond pas. Nous ne chercherons pas, MESSIEURS, à vous défendre de ces imputations gratuites, elles ne séduiront personne; la qualité même de l'Accusateur n'en imposera pas, il est suffisamment connu. Peut-être que la sévérité de notre Ministere exigeroit que nous prissions, dès aujourd'hui, les Conclusions les plus rigoureuses contre M. l'Evêque de Saint-Pons; mais nous ne regardons, dans ce moment, ses Ecrits que comme des Lettres qui ne devoient jamais voir le jour : si cet Evêque en a favorisé l'impression, s'il y a même donné lieu par les copies qu'il en a livré, alors, pour nous servir de son expression, il est convaincu *de sonner le tocsin*, & il doit être poursuivi comme Perturbateur du repos public. Après avoir violé tous les droits, quel est celui qu'il

pourroit réclamer en ſa faveur ? Sa Dignité aggraveroit ſa faute, ſans pouvoir le ſouſtraire à votre Autorité.

Malgré le juſte ſoupçon qui s'éleve contre lui, trouvez bon, MESSIEURS, que nous ſuſpendions nos démarches à ſon égard : plus la peine qu'il mérite eſt grande, plus il importe de conſtater ſon crime d'une maniere légale & certaine. C'eſt par cette conſidération ſeule que nous nous bornerons à demander à la Cour, qu'en livrant aux flammes ces Ecrits ſéditieux, elle ordonne en même temps qu'à notre diligence il ſoit informé contre ceux qui ont oſé les publier.

Le ſecond Libelle dont nous devons vous rendre compte, a pour titre : *Mémoires préſentés au Roi par deux Magiſtrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie.* Cet Ecrit n'a que trop de rapport avec ceux dont nous venons de vous entretenir.

Ne ſoyons pas étonnés de cette reſ-

femblance. La paſſion & le fanatiſme produiſent ſouvent les mêmes effets. Dans l'un & dans l'autre de ces Ouvrages, ſe ſont les mêmes imputations, nous devrions dire les mêmes horreurs : la Religion eſt perdue dans ce Royaume ; on n'a pu détruire les Jéſuites, ſans encourir l'anathême de l'Egliſe ; l'autorité légiſlative du Roi eſt moins grande aujourd'hui que celle de chacun de vous ; les Juges ſont ſans probité & ſans honneur ; ils ont immolé les Jéſuites à leur puiſſance ; les Parlemens ont voulu, par un exemple capable d'effrayer, faire voir *que leur haine étoit plus à craindre, que la protection des Rois n'étoit à rechercher.*

Qui pourroit reconnoître à ce langage celui d'un Juge impartial, qui, la balance à la main, va rendre la juſtice ? N'eſt-ce pas plutôt celui d'une Partie intéreſſée, qui, voyant ſa perte infaillible, ne reſpecte plus rien ? Seroit-ce ſe livrer aux conjec-

tures, que de ſuppoſer M. d'Eguilles du nombre de ces Jéſuites qui vivant dans le monde ſous l'habit ſéculier, n'en étoient que plus à craindre, parce qu'on s'en défioit moins? Mais ne cherchons pas à faire des crimes à M. d'Eguilles, ceux dont il eſt convaincu ne ſont que trop grands & trop conſtatés. Il a outragé la Majeſté Royale, en oſant la ſurprendre par le menſonge : il a trahi la Patrie, en voulant faire une ſciſſion qui eût été funeſte à la tranquillité des Peuples : il a calomnié la Magiſtrature entiere, en l'accuſant de violer la fidélité dûe à ſon Roi : il a manqué d'une maniere particuliere au Corps auguſte dont il avoit l'honneur d'être Membre, en oſant lui imputer d'avoir tranſgreſſé toutes les regles dans le Jugement des Jéſuites : nous dirions enfin qu'il a manqué à ce qu'il ſe devoit à lui-même, s'il eût été un temps où M. d'Eguilles eût reconnu ſes devoirs.

Tel eſt l'effet du fanatiſme, de ſe croire tout permis pour protéger un Parti qu'il regarde comme favorable à la Religion. Tel a été dans tous les temps l'empire des Jéſuites ſur ceux qu'ils dominoient ; les moyens pour réuſſir ont toujours été indifférens : tel avoit été par le paſſé, & tel auroit été à l'avenir le ſyſtême de cette Société.

Si le ſort des Jéſuites n'étoit pas fixé irrévocablement, nous apporterions en preuve de la néceſſité qu'il y auroit de les détruire, les excès auxquels ſe ſont livrés les Magiſtrats eſclaves abjets de cette Société.

Si les Jéſuites ont eu le funeſte talent de ſouiller l'or le plus pur, que ſeroient devenus dans leurs mains les plus vils métaux ?

En parlant des eſclaves de la Société, nous n'avons garde, MESSIEURS, de comprendre dans ce nombre tous les Magiſtrats aux yeux deſquels les vices de l'Inſtitut ont

échappé. Telle eſt la triſte condition des hommes, qu'il eſt ſouvent malaiſé d'appercevoir les vérités les plus évidentes ; il eſt des préjugés d'autant plus difficiles à vaincre, qu'ils paroiſſent tenir à la Religion : de-là vient ſouvent cette diverſité d'opinions dans les queſtions les plus claires ; mais bien loin que la vérité en ſouffre parmi des Magiſtrats vertueux, ſon triomphe n'en eſt que plus éclatant.

Plus les Adverſaires qu'on avoit à combattre étoient à redouter par leurs talens & par leurs connoiſſances, plus on eſt aſſuré que tout a été bien connu & bien approfondi ; & comme la paſſion n'entroit pour rien dans ce combat d'opinions, ſi l'Arrêt n'éclaire pas l'eſprit, il ſert du moins à ſoumettre le jugement ; & quoique dans le ſecret du Tribunal il n'ait été formé que par la pluralité des ſuffrages, après la déciſion il paroît, par le langage uniforme de tous les Juges,

avoir été rendu d'une voix unanime.

Vous jouiſſez, MESSIEURS, de ce précieux avantage, d'autant plus flatteur, qu'il eſt le prix de vos vertus. Rien ne pourra jamais altérer la paix & la concorde qui dans tous les temps ont regné dans cette auguſte Compagnie : on ne verra jamais parmi vous l'eſprit de parti, ſi dangéreux dans l'adminiſtration de la Juſtice, & vous concourrez tous à la gloire du Roi & au bonheur des Peuples de ce vaſte Reſſort.

PAR CES MOTIFS, ont requis la Cour ordonner que les deux Imprimés intitulés : *Lettre de M. l'Evêque de Saint-Pons*; & l'autre, *Seconde Lettre de M. de Saint-Pons à M. le Procureur Général du Parlement de Toulouſe*, le premier contenant cent quatre pages, & le ſecond cinquante-deux pages d'impreſſion, ſeront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand

Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers de la Cour, comme lesdits Ecrits étant séditieux, calomnieux, injurieux au Roi & à la Magistrature; & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, il sera informé contre ceux qui auront imprimé ou fait imprimer lesdits Ecrits, ou qui, en quelque maniere que ce soit, auroient contribué à leur publicité; auquel effet un des Exemplaires desdits Ecrits sera déposé au Greffe Civil de la Cour. Ont aussi requis la Cour ordonner que l'Ecrit intitulé: *Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ledit Ecrit contenant 24 pages d'impression, sera pareillement lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers,

comme étant ledit Ecrit séditieux, calomnieux, injurieux au Roi & à la Magiſtrature ; qu'il ſoit fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer, vendre, débiter ou colporter tous les ſuſdits Ecrits, à peine d'être pourſuivis comme Perturbateurs du repos public ; comme auſſi ordonner que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi Copies dûement collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ſuivant leur forme & teneur.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées : Vu les deux Imprimés, l'un intitulé : *Lettre de M. de Saint-Pons*, & l'autre : *Seconde Lettre de M. de Saint-Pons à M.*

le Procureur Général du Parlement de Toulouſe, le premier contenant 104 pages, & le ſecond 52 pages d'impreſſion; enſemble l'Ecrit contenant 24 pages d'impreſſion, intitulé: *Mémoires préſentés au Roi par deux Magiſtrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ayant égard aux Requiſitions des Gens du Roi, a ordonné & ordonne que les deux Imprimés, l'un intitulé: *Lettre de M. l'Evêque de Saint-Pons*; l'autre: *Seconde Lettre de M. de Saint-Pons à M. le Procureur Général du Parlement de Toulouſe*, le premier contenant 104 pages, & le ſecond 52 pages d'impreſſion, ſeront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence du Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour, comme leſdits Ecrits étant ſéditieux, calomnieux, injurieux au Roi & à la

Magiſtrature ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, il ſera informé contre ceux qui auront imprimé ou fait imprimer leſdits Ecrits, ou qui, en quelque maniere que ce ſoit, auront contribué à leur publicité, pardevant M. Baſtard, Doyen de la Cour ; auquel effet un des Exemplaires deſdits Ecrits ſera dépoſé au Greffe de ladite Cour : Ordonne de plus ladite Cour, que l'Ecrit contenant 24 pages d'impreſſion, intitulé : *Mémoires préſentés au Roi par deux Magiſtrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ſera pareillement lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence dudit Greffier, aſſiſté de deux Huiſſiers, comme étant ledit Ecrit ſéditieux, calomnieux, injurieux au Roi & à la Magiſtrature : Fait ladite Cour inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'impri-

mer, vendre, débiter ou colporter les ſuſdits Ecrits, à peine d'être pourſuivis comme Perturbateurs du repos public : Ordonne ladite Cour que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, Copies dûement collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées ſuivant leur forme & teneur.

PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le ſeizieme Mars mil ſept cens ſoixante-trois. Collationné, LEBE'. *Monſieur DE BASTARD, Rapporteur.* Controllé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

EN exécution du préſent Arrêt, les trois Imprimés y mentionnés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au bas du Perron du Palais, à l'iſſue de l'Audience, en préſence de nous Joſeph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sacs de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. A Toulouſe, ce vingt-quatrieme Mars mil ſept cens ſoixante-trois.

GRAVIER.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO